Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 février 2014

Wivine Mumba Matipa

Communiqué officiel n° JUST.30/DCGS/042/2014

La Direction de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la Justice et Droits Humains, ayant la nationalité congolaise dans ses attributions, informe l'opinion publique qu'elle est saisie de la requête de Monsieur Rahmatullah Mohamed Rafiq, de nationalité Pakistanaise, né à Bunia (République Démocratique du Congo), le 08 juillet 1959, fils d'Ali Mohamed et de Fiza Bai, tous de nationalité pakistanaise, résidant à Lubumbashi, au numéro 1342 de l'avenue Colonel Muyumba, Quartier Golf Lido, dans la Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, vient d'introduire le 22 janvier 2013, une requête tendant à acquérir la nationalité congolaise par voie de naturalisation, et ce, conformément aux prescrits des articles 22 et 34 de la Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

Qu'il plaise à toute personne ayant des observations à formuler au sujet de l'intéressé, de les faire parvenir aux Autorités Administratives ou judiciaires de sa résidence endéans les trois mois qui suivent la publication du présent communiqué.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2014

Le Directeur Chef de services de chancellerie et garde des sceaux

Moya Kilima Vincent

Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté

et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 024/CAB/MIN/MRPI NC/2013 et n° CAB/MIN/FINANCES/2013 du 27 août 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Médias, des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté

Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,

et

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n° 11/11 du 13 juillet 2011, relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996, fixant les modalités de l'exercice de la liberté de Presse ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013, fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013, portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 24 avril 2012, portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juillet 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 12 juin 2012, fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002, relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié par le Décret n° 011/2011 du 14 avril 2011 ;

Considérant la nécessité ;

ARRETENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Médias, des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté sont fixés comme suit :

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taxe (en CDF)
1	Droits sur la déclaration préalable de publication des journaux : a. Déclaration b. Renouvellement (Tous les 2 ans)	 471.700 CDF 235.850 CDF
2	Droit de déclaration préalable d'exploitation des stations privées de radio et de télévision a. Pour les radios et télévisions à caractère non commercial (confessionnels, associatives et communautaires) b. Pour les radios et télévisions à caractère commercial	 14.151.000 CDF 28.302.000 CDF
3	Taxe sur l'autorisation de création d'une agence de presse a. Autorisation de création b. Renouvellement (Tous les 2 ans)	 471.700 CDF 188.680 CDF
4	Droits d'accréditation des journalistes étrangers a. Correspondant permanent b. Correspondant ponctuel	 471.700 DCDF/Semestre 188.680 CDF
5	Droits sur la diffusion de la publicité dans la presse a. Presse audiovisuelle b. Presse écrite	 5 % des recettes publicitaires mensuelles 5 % des recettes publicitaires mensuelles
6	Redevance de contrôle de conformité sur les radios et télévisions privées	235.850 CDF/an, payable au plus tard le 31 mars
7	Redevance audiovisuelle annuelle	235.850 CDF/an payable au plus tard le 31 mars
8	Amendes transactionnelles	Du double au triple du montant de la taxe

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général aux Médias ainsi que le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 27 août 2013

Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,

Lambert Mende Omalanga

Le Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances,

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté

Arrêté ministériel n° 013-01/CAB/MRPINC/LMO/2013 du 03 janvier 2013 portant réaménagement du Comité d'Experts chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de la mise en œuvre de la Télévision numérique terrestre en République Démocratique du Congo

Le Ministre des Medias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002, sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 012/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Accord régional Genève 2006 sur l'Union internationale des télécommunications, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/VPM/MIN/PNTC/LKNG/POK/2011 et n° 046/CAB.MIN.MED/LMO/11 du 1er novembre 2011 portant création d'un Comité d'experts chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de la mise en œuvre de la Télévision numérique terrestre en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 021CAB/VPM/MIN/PNTC/LKNG/POK/2012 et n° 047/CAB.MIN.MED/LMO/12 du 10 février 2012 portant nomination des membres du Comité d'Experts chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de la mise en œuvre de la Télévision numérique terrestre en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence du réaménagement ;

ARRETE

Article 1

Il est réaménagé le Comité d'experts d'accompagner le Gouvernement dans le processus de la mise en œuvre